

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1979 Nr. 140

---

---

A. TITEL

*Verdrag tot samenwerking inzake octrooien, met Reglement;  
Washington, 19 juni 1970*

B. TEKST

De tekst van Verdrag en Reglement is geplaatst in *Trb.* 1973, 20. Voor wijzigingen van het Reglement zie rubriek J van *Trb.* 1979, 104 en rubriek J hieronder.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1973, 20 en *Trb.* 1979, 104.

D. PARLEMENT

Zie *Trb.* 1979, 104.

E. BEKRACHTIGING

F. TOETREDING

Zie *Trb.* 1973, 20 en *Trb.* 1979, 104.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1979, 104.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1973, 20 en *Trb.* 1979, 104.

### Wijzigingen

De Franse tekst van de op 1 mei 1979 aanvaarde wijzigingen van het Reglement luidt als volgt:

#### Règle 15

##### *Taxe internationale*

##### 15.1. *Taxe de base et taxe de désignation*

Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe perçue par l'office récepteur au profit du Bureau international («taxe internationale») et comprenant:

- i) une «taxe de base», et
- ii) autant de «taxes de désignation» qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux demandés par le déposant dans la demande internationale; toutefois une seule taxe de désignation est due si les dispositions de l'article 44 sont applicables à une quelconque désignation.

##### 15.2 *Montants*

a) Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés dans le barème de taxes.

b) Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés, pour chaque office récepteur qui, en application de la règle 15.3, prescrit le paiement de ces taxes dans une ou plusieurs monnaies autres que la monnaie suisse, par le Directeur général après consultation de cet office et dans la ou les monnaies prescrites par ce dernier («monnaie prescrite»). Les montants exprimés dans chaque monnaie prescrite sont l'équivalent, en chiffre rond, des montants exprimés en monnaie suisse qui sont indiqués dans le barème de taxes. Ils sont publiés dans la gazette.

c) Lorsque les montants des taxes indiqués dans le barème de taxes sont modifiés, les montants correspondants dans les monnaies prescrites sont applicables à partir de la même date que les montants indiqués dans le barème de taxes modifié.

d) Lorsque le taux de change entre la monnaie suisse et toute monnaie prescrite diffère du dernier taux de change appliqué, le Directeur général établit les nouveaux montants dans la monnaie prescrite conformément aux directives de l'Assemblée. Les nouveaux montants établis deviennent applicables deux mois après la date de leur publication dans la gazette, à moins que l'office intéressé et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant au cours de cette période de deux mois, auquel cas lesdits montants deviennent applicables pour cet office à compter de cette date.

### 15.3 *Mode de paiement*

La taxe internationale doit être payée dans la ou les monnaies prescrites par l'office récepteur, étant entendu que, lors de son transfert par cet office au Bureau international, le montant transféré doit être librement convertible en monnaie suisse.

### 15.4 *Date du paiement*

a) Sous réserve de l'alinéa c), la taxe de base est due à la date de réception de la demande internationale.

b) Sous réserve de l'alinéa c), la taxe de désignation est payée à la date de réception de la demande internationale ou à toute autre date ultérieure avant l'expiration d'une année à compter de la date de priorité.

c) L'Office récepteur peut permettre aux déposants de payer la taxe de base ou la taxe de désignation, ou ces deux taxes, après les dates prescrites aux alinéas a) et b), à condition que:

i) l'autorisation ne soit pas donnée d'effectuer le paiement de la taxe de base ou de la taxe de désignation après l'expiration d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale;

ii) l'autorisation ne soit pas assujettie à une surtaxe.

Un tel paiement retardé desdites taxes n'entraîne pas, dans le cas de la taxe de base, la perte de la date du dépôt international, ni, dans le cas de la taxe de désignation, la perte des désignations auxquelles il a trait.

### 15.5 *Paiement partiel*

a) Lorsque le montant de la taxe internationale reçu par l'office récepteur n'est pas inférieur au montant de la taxe de base augmenté de celui d'au moins une taxe de désignation mais est inférieur au montant requis pour couvrir celui de la taxe de base et des taxes de désignation de toutes les désignations faites dans la demande internationale, le montant reçu est ventilé comme suit:

i) pour couvrir la taxe de base, et

ii) pour couvrir, après déduction du montant de la taxe de base, autant de taxes de désignation entières que peut contenir ce montant, dans l'ordre indiqué à l'alinéa b).

b) L'ordre dans lequel ledit montant est affecté aux désignations est établi comme suit:

i) lorsque le déposant précise à quelle(s) désignation ou désignations le montant doit être affecté, il est affecté de cette manière, mais si le montant reçu est insuffisant pour couvrir les désignations ainsi indiquées, il est affecté à autant de désignations qu'il en couvre, dans l'ordre dans lequel le déposant a placé ces désignations;

- ii) dans la mesure où le déposant n'a pas donné l'indication selon la rubrique i), ledit montant ou le solde doit être affecté aux désignations dans l'ordre où elles apparaissent dans la demande internationale;
- iii) lorsque la désignation d'un Etat est effectuée aux fins de l'obtention d'un brevet régional et sous réserve que la taxe de désignation requise soit, en vertu des dispositions qui précèdent, disponible pour cette désignation, la désignation de tout autre Etat aux fins de l'obtention du même brevet régional est considérée comme couverte par cette taxe.

#### 15.6 [Sans changement]

### Règle 16

#### *Taxe de recherche*

#### 16.1 *Droit de demander une taxe*

##### a) [Sans changement]

b) La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la ou les monnaies prescrites par cet office («la monnaie de l'office récepteur»), étant entendu que si la monnaie de l'office récepteur n'est pas celle, ou l'une de celles, dans laquelle ou lesquelles l'administration chargée de la recherche internationale a fixé ladite taxe («la monnaie fixée ou les monnaies fixées»), cette taxe doit, lors de son transfert par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale, être librement convertible en la monnaie de l'Etat où ladite administration a son siège («la monnaie du siège»). Le montant de la taxe de recherche, exprimé en toute monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, est établi par le Directeur général après consultation de cet office. Les montants ainsi établis sont l'équivalent, en chiffres ronds, du montant établi par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie du siège. Ils sont publiés dans la gazette.

c) Lorsque le montant de la taxe de recherche, exprimé en monnaie du siège, est modifié, les montants correspondants en monnaies de l'office récepteur autres que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, sont applicables à partir de la même date que le montant modifié en monnaie du siège.

d) Lorsque le taux de change entre la monnaie du siège et toute monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, diffère du dernier taux de change appliqué, le Directeur général établit le nouveau montant dans la monnaie de l'office récepteur considérée conformément aux directives de l'Assemblée. Les nouveaux montants établis deviennent applicables deux

mois après leur publication dans la gazette, à moins que tout office récepteur intéressé et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant dans ladite période de deux mois, auquel cas lesdits montants deviennent applicables pour cet office à compter de cette date.

e) Lorsque, en ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, le montant effectivement reçu en monnaie du siège par l'administration chargée de la recherche internationale est inférieur à celui qu'elle a fixé, la différence est payée à ladite administration par le Bureau international; au contraire, si le montant effectivement reçu est supérieur au montant fixé, la différence appartient au Bureau international.

f) Les dispositions de la règle 15.4 concernant la taxe de base sont applicables à la date du paiement de la taxe de recherche.

16.2 [Sans changement]

16.3 [Sans changement]

## Règle 47

### *Communication aux offices désignés*

#### 47.1 *Procédure*

a) [Sans changement]

b) Cette communication est effectuée à bref délai après publication internationale de la demande internationale et, en tout cas, au plus tard à l'expiration du 19<sup>e</sup> mois à compter de la date de priorité. Si le délai prescrit à la règle 46.1 n'a pas encore expiré au moment où est effectuée la communication et si le Bureau international n'a reçu du déposant ni modifications ni déclaration qu'il ne désire pas présenter de modifications au Bureau international, le Bureau international notifie ce fait au déposant et aux offices désignés en même temps qu'il effectue la communication; le Bureau international communique aux offices désignés, dès sa réception, toute modification reçue ultérieurement et le notifie au déposant. Lorsque, conformément à l'article 17.2a), l'administration chargée de la recherche internationale a déclaré qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi, la communication est effectuée, sauf retrait de la demande internationale, dans un délai d'un mois à compter de la réception par le Bureau international de la notification relative à cette déclaration; cette communication doit comporter la date de la notification adressée au déposant conformément à l'article 17.2a).

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

47.2 *Copies*

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) Dans la mesure où l'office désigné ne notifie pas le contraire au Bureau international, des exemplaires de la brochure selon la règle 48 peuvent être utilisés aux fins de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20.

## 47.3 [Sans changement]

## Règle 57

*Taxe de traitement*57.1 *Obligation de payer*

a) Toute demande d'examen préliminaire international est soumise au paiement d'une taxe perçue au profit du Bureau international («taxe de traitement») par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande d'examen est présentée.

b) Lorsque, en raison d'une élection ultérieure ou d'élections ultérieures, le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2, être traduit par le Bureau international en une ou plusieurs langues additionnelles, un «supplément à la taxe de traitement» est perçu par le Bureau international.

57.2 *Montants de la taxe de traitement et supplément à la taxe de traitement*

a) Le montant de la taxe de traitement est celui qui est fixé dans la barème de taxes. Le montant à payer dans chaque cas particulier est le montant ainsi fixé, augmenté d'autant de fois ce montant qu'il y a de langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2, être traduit par le Bureau international.

b) Le montant du supplément à la taxe de traitement est celui qui est fixé dans le barème de taxes. Le montant à payer dans chaque cas particulier est le montant ainsi fixé multiplié par le nombre des langues additionnelles visées à la règle 57.1b).

c) Le montant de la taxe de traitement est fixé, pour chaque administration chargée de l'examen préliminaire international qui, en application de la règle 57.3c), prescrit le paiement de la taxe de traitement en une ou plusieurs monnaies autres que le franc suisse, par le Directeur général après consultation avec cette administration et dans la ou les monnaies prescrites par cette dernière («monnaie prescrite»). Le montant dans chaque monnaie prescrite est l'équiva-

lent, en chiffres ronds, de celui de la taxe de traitement qui est indiqué dans le barème de taxes. Les montants fixés dans les monnaies prescrites sont publiés dans la gazette.

d) Lorsque le montant de la taxe de traitement fixé dans le barème de taxes est modifié, les montants correspondants dans les monnaies prescrites sont applicables à partir de la même date que le montant indiqué dans le barème de taxes modifié.

e) Lorsque le taux de change entre la monnaie suisse et une monnaie prescrite s'écarte du dernier taux appliqué, le Directeur général établit le nouveau montant dans la monnaie prescrite selon les directives données par l'Assemblée. Le montant nouvellement établi est applicable deux mois après sa publication dans la gazette, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international intéressée et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant dans ce délai de deux mois, auquel cas ce montant s'applique à cette administration à partir de cette date.

### 57.3 *Date et mode de paiement*

a) La taxe de traitement est due à la date à laquelle la demande est présentée.

b) Tout supplément à la taxe de traitement est dû à la date de présentation de l'élection ultérieure.

c) La taxe de traitement doit être payée dans la ou dans les monnaies prescrites par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande est présentée, étant entendu que, lors de son transfert par cette administration au Bureau international, elle doit être librement convertible en monnaie suisse.

d) Tout supplément à la taxe de traitement doit être payé en monnaie suisse.

### 57.4 *Défaut de paiement (taxe de traitement)*

a) Lorsque la taxe de traitement n'est pas payée dans les conditions prescrites, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à payer la taxe dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai prescrit, la demande est considérée avoir été reçue à la date de réception de la taxe par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf si une date ultérieure est applicable selon la règle 60.1b).

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande est considérée comme n'ayant pas été présentée.

### 57.5 *Défaut de paiement (supplément à la taxe de traitement)*

a) Lorsque le supplément à la taxe de traitement n'est pas payé dans les conditions prescrites, le Bureau international invite le déposant à payer le supplément dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée avoir été reçue à la date de réception du supplément par le Bureau international, sauf si une date ultérieure est applicable selon la règle 60.2b).

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée comme n'ayant pas été faite.

### 57.6 *Remboursement*

La taxe de traitement et tout supplément à cette taxe ne sont remboursés en aucun cas.

## Règle 96

### *Barème de taxes*

#### 96.1 *Barème de taxes reproduit en annexe au règlement d'exécution*

Le montant des taxes visées au règles 15 et 57 est exprimé en monnaie suisse. Il est indiqué dans le barème de taxes annexé au présent règlement d'exécution et qui en fait partie intégrante.

### BARÈME DE TAXES

<i>Taxe</i>	<i>Montant</i>
1. <i>Taxe de base:</i> (règle 15.2a))	
si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	325 francs suisses
si la demande internationale compte plus de 30 feuilles	325 francs suisses plus 6 francs suisses par feuille à compter de la 31e
2. <i>Taxe de désignation:</i> (règle 15.2a))	78 francs suisses
3. <i>Taxe de traitement:</i> (règle 57.2a))	100 francs suisses
4. <i>Supplément à la taxe de traitement:</i> (règle 57.2b))	100 francs suisses



In de op blz. 37 e.v. van *Trb.* 1979, 104 afgedrukte Engelse tekst dienen twee correcties te worden aangebracht:

- op blz. 39 in de tweede regel van 16.1 (d) dient ten rechte „receiving Office” te worden gelezen.
- op blz. 41 dient boven Rule 57 toegevoegd te worden:  
47.3 [No change].

Uitgegeven de *eerste* oktober 1979.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,*  
C. A. VAN DER KLAAUW